



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 83515

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fait que sa question écrite n° 6859 du 18 novembre 2002 concernant les conséquences de l'abaissement du plafond de la CMU n'a toujours pas obtenu de réponse. Une telle carence ministérielle est particulièrement regrettable et peu conforme aux principes les plus élémentaires de la démocratie. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons d'une telle négligence et dans quel délai elle obtiendra une réponse.

Texte de la réponse

Le plafond annuel de ressources pour être éligible à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire a été fixé à 42 000 F (6 402,86 euros) lors de son entrée en vigueur, 1er janvier 2000. Il a été ensuite revalorisé chaque année, comme le prévoit l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de l'évolution des prix. Il est ainsi passé à 43 200 F : (6 585,80 euros) en application du décret n° 2001-24 du 9 janvier 2001, à 6 744 euros en application du décret n° 2002-205 du 15 février 2002, à 6 798 euros au 1er juillet 2003 (décret n° 2003-804 du 26 août 2003), à 6 913,57 euros au 1er juillet 2004 (décret n° 2004 du 21 septembre 2004) et à 7 045,97 euros au 1er juillet 2005 (décret n° 2005-1343 du 28 octobre 2005). Il vient enfin d'être revalorisé à 7 178,79 euros au 1er juillet 2006 par le décret n° 2006-876 du 13 juillet 2006. Il n'y a donc jamais eu d'abaissement du plafond de ressources de la CMU complémentaire. Dès son entrée en vigueur, la CMU complémentaire a généré un effet de seuil pour les personnes disposant de ressources à peine supérieures au plafond. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place depuis le 1er janvier 2005 un dispositif d'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé ouvert aux résidents dont les ressources excèdent de moins de 15 % le plafond de la CMU complémentaire. Cet effort sera encore accru par un relèvement de ce plafond au niveau de celui de la CMU complémentaire majoré de 20 %, dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83515

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 462

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11652